



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 26
Votants : 27

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 01.04.2026
Et publication ou notification
Du 01.04.2026



Le Maire

N°DEL 2026_03_032_4

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des fêtes Charles Voli, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 23 mars 2026

Objet : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Lecture et remise de la charte de l'élu local aux conseillers municipaux

Présents :

Nicolas PATEL	Danièle REMY
Stéphanie MECHIN	Jean HANOTEAU
Clément BRUNETTO	Stéphanie DAMERON
Michèle NONJARRET	Claude MORTIER
Cédric FAWER	Sandra MAGNIER
Léa SCORSINO	Georges PEQUIGNOT
Éric JOUVENOT	Ghislaine CAMPER
Stéphanie ABELA	René CARANDANTE
Christian MARMAIN	Laurence GIORGINI
Danielle KOCJANCIC	Pierre MONETON
Philippe DE VERON DE LA COMBE	Brigitte TAITTINGER
Valérie TERRAZZONI	Muriel LECCA BERGER
Moana POUGIN DE LA MAISONNEUVE	Béatrice LANFRAY

Pouvoirs :

Nicolas FADY donne procuration à Muriel LECCA BERGER

Absents :

Secrétaire de séance :

Madame Léa SCORSINO

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-12 du CGCT qui rappelle les règles déontologiques et les garanties attachés à l'exercice d'un mandat électif local.

De plus, il est tenu de remettre aux conseillers municipaux une copie de cette Charte et du chapitre du Code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux.

En application de ce qui précède, il est procédé à la lecture de la Charte et à la distribution d'une copie de ce document et des articles législatifs et réglementaires du Code général des collectivités territoriales concernés (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 du CGCT).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs, mais aussi leurs droits.

Il est remis aux conseillers municipaux une copie de cette Charte et du chapitre du Code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux après que Monsieur le Maire ait donné lecture de la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Monsieur Nicolas PATEL.**

**Le Secrétaire de séance,
Madame Léa SCORSINO**



Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

01 AVR. 2026

Le Maire



REÇU EN PREFECTURE

le 01/04/2026

Application agréée E-legalite.com